



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024**

Présentation des décisions n°3833, 3897, 3901 à 3925, 3928 à 3943, 3945 à 3952, 3954, 3955, 3960 à 3966, 3969 à 3983, 3988, 4007

- Délibération N°1.** **10**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2023
- Délibération N°2.** **12**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2023
- Délibération N°3.** **14**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC- SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2023
- Délibération N°4.** **16**
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - DETERMINATION DES MOYENS HUMAINS ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT
- Délibération N°5.** **19**
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - AVENANT ANNEE 2024 A LA CONVENTION TRIENNALE DE COOPERATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2022-2024 ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Délibération N°6.	21
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION AVEC LA REGION ILE DE FRANCE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS ANNEE 2024 - 2025	
Délibération N°7.	24
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE-GERONTOLOGIE-HANDICAP - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS - RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2024	
Délibération N°8.	26
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC-ELIANE NYIRI ET CLEMENCE MENTREL	
Délibération N°9.	28
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2023-2027- REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE EN VUE DU VERSEMENT DU BONUS ATTRACTIVITE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
Délibération N°10.	30
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE C.L.A.S. BONUS ASSOCIÉ - AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNEE 2024-2026	
Délibération N°11.	32
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANTS N°1 DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - INTÉGRANT LES MESURES NOUVELLES PAR LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2023-2027	

Délibération N°12.	34
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANT N°1	
Délibération N°13.	36
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION RESEAUX EDUCATION PRIORITAIRE NORD - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025	
Délibération N°14.	38
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P ET NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025	
Délibération N°15.	40
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025	
Délibération N°16.	44
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - DESIGNATION DES DOUZES DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025	
Délibération N°17.	46
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025	
Délibération N°18.	48
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°19.	50
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE DEMOCRATIE DE PROXIMITE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER	

Délibération N°20.	51
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION POLITIQUES PUBLIQUES ET GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ (GUSP) - CONVENTION GUSP 2024-2030	
Délibération N°21.	54
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE C11 SITUE RUE DE ROTTERDAM A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°22.	56
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE AU 116 RUE DE BALAGNY A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°23.	58
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER FORMANT 13 BOXES ET UNE REMISE AU 2 BIS IMPASSE DE PONTOISE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°24.	60
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DE TROIS LOTS DE COPROPRIETE (LOTS 30, 33 ET 46) DANS UN IMMEUBLE SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°25.	62
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION D'UN DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL SIS 37-39 BOULEVARD DE STRASBOURG	
Délibération N°26.	64
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - QUARTIER CENTRE GARE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE DU LOCAL SIS 4BIS AVENUE ANATOLE FRANCE	
Délibération N°27.	66
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISoire DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DEGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - AVENANT N°2	

Délibération N°28.	69
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°29.	71
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS	
Délibération N°30.	75
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION	
Délibération N°31.	78
Objet : POLE RESSOURCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE AUPRES DU CIG PETITE COURONNE ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS	
Délibération N°32.	80
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2023 - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°22 DU 03 AVRIL 2024	
Délibération N°33.	82
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°34.	85
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1	

Délibération N°35.	87
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1	
Délibération N°36.	89
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION 2024 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°37.	91
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REFACTURATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023	
Délibération N°38.	93
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024	
Délibération N°39.	95
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2025 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024	
Délibération N°40.	97
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2025 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024	

Délibération N°41.	99
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2025	
Délibération N°42.	101
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTA A LA SUBVENTION 2025 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°43.	103
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS	
Délibération N°44.	106
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - OPERATION DE REHABILITATION - TRANCHE 1 CITE DE L'EUROPE - EMMAÛS HABITAT	
Délibération N°45.	108
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - OPERATION DE REHABILITATION - TRANCHE 2 CITE DE L'EUROPE - EMMAÛS HABITAT	
Délibération N°46.	110
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - CONSTRUCTION DE 147 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - 1-15 PLACE JUPITER - SEQENS	
Délibération N°47.	112
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELABLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE - PARIS TERRES D'ENVOL	

Délibération N°48.	114
Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - RÉGIE DE RECETTES TELESECURITE - APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ANNÉE 2025	
Délibération N°49.	116
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION IADC	
Délibération N°50.	118
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CREA	
Délibération N°51.	120
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS	
Délibération N°52.	122
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION ACSA	
Délibération N°53.	124
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION MISSION VILLE	
Délibération N°54.	126
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AULNAY FUTSAL	
Délibération N°55.	128
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY	
Délibération N°56.	130
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AEPC	

Délibération N°57.	132
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET CULTUREL	
Délibération N°58.	134
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
Délibération N°59.	136
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES ET L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE- ADOPTION DU PLAN VELO 2024-2030 DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°60.	138
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - APPROBATION D'UN PLAN PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT DES AIRES DE JEUX REPARTIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPAREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L5211-39,

VU la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à relative à l'actualisation de l'acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d'information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière d'achat d'électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C),

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2023 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée,

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-39,

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005 portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2023 transmis par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2023 annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentée sont conformes à l'activité exposée,

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante, le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2023 concernant le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF pour les opérations d'enfouissement de réseaux de distribution d'énergie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC-SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - RAPPORT D'ACTIVITE - ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU la délibération n°1 en date du 9 mars 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la centrale d'achat,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2023 publié par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) annexé à la présente,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) pour l'année 2023,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée et aux statuts de ce syndicat,

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le dernier rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES - DETERMINATION DES
MOYENS HUMAINS ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION
POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L.2122-21 et R.2151-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment ses articles 156 à 158 concernant les opérations de recensement,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers et des établissements industriels de l'Etat,

VU la délibération n°23 du conseil municipal du 19 décembre 2018 portant désignation du coordonnateur communal et de son adjoint, fixation des modalités de recrutement, et rémunérations des agents recenseurs,

CONSIDERANT qu'il est de la compétence des communes d'organiser un recensement en liaison avec les services de l'INSEE,

CONSIDERANT qu'une enquête Familles sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle de recensement,

CONSIDERANT que l'Etat verse à la Ville une participation financière pour la mise en place de campagnes de recensement et de l'enquête Familles,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la collecte des renseignements lors du recensement, le nombre d'agents communaux recenseurs peut être fixé à un nombre maximum de 13, et que le recrutement effectif interviendra par arrêté en fonction des besoins de l'enquête,

CONSIDERANT le nombre d'agents communaux recenseurs, il convient de désigner un coordonnateur communal ainsi qu'un coordonnateur communal adjoint qui sont les interlocuteurs de l'INSEE et dont le rôle consiste à :

- mettre en œuvre l'enquête de recensement
- assurer la préparation et suivi de la collecte
- assurer l'encadrement au quotidien des agents communaux

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de rémunération des agents recenseurs pour le recensement de la population et l'enquête Famille,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de rémunération du coordonnateur communal et de son adjoint.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter par arrêté les agents recenseurs communaux en fonction des besoins de l'enquête, et de l'autoriser, lui ou son représentant, à fixer la rémunération des opérations de recensement et de l'enquête Familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : FIXE le nombre d'agents recenseurs nécessaires pour les opérations de recensement à un nombre maximum de 13, dont la rémunération s'effectuera de la façon suivante :

- Par demi-journée de séance de formation : 17 euros (chaque agent devra suivre deux demi-journées obligatoires, et devra avoir commencé la collecte pour percevoir cette indemnité),
- La tournée de repérage entre les deux demi-journées de formation : 0,53 euros par adresse avec un minimum de 16 euros,
- L'agent recenseur sera rémunéré aussi en fonction de la nature et du nombre d'imprimés collectés :

*Bulletin individuel papier : 1,60€,

*Bulletin individuel internet : 2,10€,

*Feuille de logement papier : 2,10€

*Feuille de logement internet : 2,60€

*Questionnaire de l'enquête Familles papier : 2,10€

- *Questionnaire de l'enquête Familles internet : 2,60€
- * Feuille d'adresse non enquêtée : 1,05€
- *Forfait pavillons (plus de 40 adresses) : 55,00€
- *Pénibilité 1 (collecte achevée) : 150,00€
- *Pénibilité 2 (reprise de logements non enquêtés) : 100,00€
- *Déplacements (forfait global) : 100,00€
- *Agents désignés des mairies annexes (forfait) : 50,00€
- *Carnet de tournée (après contrôle) : 16,00€
- *Prêt de téléphones fournis par la ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter par arrêté dans la limite ci-dessus définie les agents recenseurs communaux en fonction des besoins de l'enquête ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur communal ainsi qu'un coordonnateur communal adjoint et fixe leur rémunération respective à une prime forfaitaire de 500€ net par campagne de recensement de la population

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront inscrits à cet effet au budget de la ville au :

Dépenses : Chapitre 012- nature 64118 fonction 020 (titulaire)

Chapitre 012 - nature 64138 fonction 020 (contractuel)

Recettes : Chapitre 74 - nature 7484 - fonction 020

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA CULTURE - AVENANT ANNEE 2024 A LA CONVENTION TRIENNALE DE COOPERATION CULTURELLE ET PATRIMONIALE 2022-2024 ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022, relative à la signature de la Convention Triennale de coopération Culturelle et Patrimoniale 2022-2024 entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le département de la Seine-Saint-denis,

VU la note de synthèse et l'avenant de convention annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que la convention de coopération culturelle signée entre la Ville et le Département intègre un programme prévisionnel d'actions et qu'il y a lieu chaque année de préciser par avenant à la convention triennale 2022-2024, les évolutions du projet initial et l'ajustement en conséquence, de la subvention dédiée,

CONSIDERANT que cela concerne l'actualisation de l'axe 1,

CONSIDERANT que cet axe s'articule de la manière suivante : Création d'un parcours artistique inter-degrés à destination de l'école élémentaire André Malraux et des collégiens du collègue Pablo Neruda, ainsi que la continuité des actions du dispositif Fabrique Orchestrale Junior du quartier Gros Saule,

CONSIDÉRANT que ce dispositif prévoit une subvention du département de 9 500€ au titre de l'année 2024 qui sera versé en 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant à la convention Triennale de Coopération Culturelle et Patrimoniale 2022-2024 avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention Triennale de Coopération Culturelle et Patrimoniale 2022-2024 avec le Département de la Seine-Saint-Denis, pour l'année 2024-2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout autre document y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette en résultant, sera affectée sur : Chapitre 74 - nature 74718 - fonction 311.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION AVEC LA REGION ILE DE FRANCE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS ANNEE 2024 - 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 de la Région Ile de France relative à la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances,

VU la délibération CP 2023-124 du 29 mars 2023 de la région Ile de France relative au dispositif de développement de l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances pour la période de 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,

VU les conventions ci-annexées,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France dispose de 12 bases de plein air et de loisirs du développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances,

CONSIDERANT que les tickets-loisirs sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Ile-de-France durant l'année 2024-2025, pour le financement, notamment, des activités suivantes :

- Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives,
- Organisation de séjours,

CONSIDERANT que ces activités s'inscrivent ainsi dans le cadre de l'appel à projets annuel de la Région Ile-de-France, intitulé « Tickets Loisirs Ile-de-France »,

CONSIDÉRANT que la municipalité agit également de manière résolue en faveur de l'inclusion sociale, de la jeunesse et du sport,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France a procédé à l'attribution de tickets loisirs lors de deux commissions distinctes, et propose par conséquent deux conventions d'attribution ; l'une portant sur un total de 880 tickets et l'autre sur un total de 6 750 tickets, aux fins de définir les modalités de mise à disposition des tickets loisirs ainsi que les engagements respectifs des parties pour l'année 2024-2025,

CONSIDERANT que lesdites conventions concernent les jeunes Aulnaysiennes et Aulnaysiens âgés de 11 à 17 ans,

CONSIDÉRANT que la Région Ile de France s'engage à mettre à disposition de la Ville un total de 7 630 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €uros répartis comme suit :

- Structures jeunes
- ACSA
- Autres Associations Aulnaysiennes

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à transmettre à la Région Ile-de-France, au plus tard le 31 décembre 2025 (en fonction de la date d'utilisation des tickets-loisirs), via la plateforme des aides régionales, un bilan qualitatif et quantitatif de l'utilisation des tickets loisirs,

CONSIDÉRANT que la Ville s'engage à respecter les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, ainsi que leur répartition en fonction des différents types d'actions financées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention avec la Région Île-de-France relative à la mise à disposition gratuite de tickets-loisirs, dans le cadre de l'appel à projets. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que l'ensemble des pièces y afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions entre la Région ile de France et les organismes bénéficiaires des tickets loisirs

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que conformément aux dispositions des conventions que les familles suivies par le dispositif Programme de Réussite Educative (PRE) du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) bénéficient de ces tickets loisirs.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -
DIRECTION SANTE-GERONTOLOGIE-HANDICAP - SIGNATURE DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS - RENOUELEMENT DU
PROGRAMME BUCCO-DENTAIRE DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE
2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

CONSIDERANT les mesures adoptées par le Département pour compléter le programme départemental de santé bucco-dentaire notamment le centre départemental de santé dentaire constitué d'un bus dentaire itinérant et d'unités dentaires portables,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé (ARS) soutient les actions de prévention de la santé bucco-dentaire menées sur le département et maintient son soutien au Conseil Départemental en tant que pilote du programme départemental,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Commune d'Aulnay-Sous-Bois participe à cette politique dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental apporte son soutien à l'action de la commune en faveur de la santé bucco-dentaire notamment par le biais du versement d'une subvention d'un montant de 3 800 €.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention d'objectifs et de moyens et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention départementale d'un montant de 3800 € à la commune dans le cadre du renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2024 et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention départementale d'un montant de 3800 € à la commune dans le cadre du renouvellement du programme de santé bucco-dentaire départemental pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens et tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 - article 74 73 – Fonction 412.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU BENEFICE DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC-ELIANE NYIRI ET CLEMENCE MENTREL

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions d'objectifs et de gestion 2023-2027 signées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements Petite Enfance de la Ville,

VU la délibération n°9 du 18 octobre 2017 portant approbation de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence MENTREL ;

VU la délibération n°13 du 23 mars 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public précitée ;

VU la délibération n°12 du 12 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public précitée ;

VU la délibération n°9 du 9 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public précitée ;

VU les conventions ci-annexées,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de valider le versement par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis des subventions de Prestation de Service Unique, au bénéfice de la Société Les Petits Chaperons Rouges pour le bon fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant en délégation de service public, Clémence MENTREL et Eliane NYIRI.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer lesdites conventions tripartites.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales

de Seine-Saint-Denis et la Société Les Petits Chaperons Rouges :

- les Conventions tripartites d'Objectifs et de Financement au titre des fonds locaux de la CAF de Seine-Saint-Denis N° 24-095 pour le Multi Accueil Clémence MENTREL et N° 24-096 pour le Multi Accueil Eliane NYIRI, et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Société Les Petits Chaperons Rouges, compte 70626.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2023-2027- REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE EN VUE DU VERSEMENT DU BONUS ATTRACTIVITE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conventions d'objectifs et de gestion 2023-2027 signées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au bénéfice des établissements Petite Enfance de la Ville,

VU le document d'engagement de la Collectivité territoriale relatif à la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la Caisse d'Allocations Familiales ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier des subventions de Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document d'engagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis :

- le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre de la revalorisation des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la Caisse d'Allocations Familiales, et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 - nature 747888 - fonction 4221.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE C.L.A.S. BONUS ASSOCIÉ - AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ANNEE 2024-2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité qui précise que les politiques éducatives territoriales mettent en place le dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants scolarisés au sein des établissements primaires et secondaires,

VU la sollicitation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis proposant une convention d'objectifs et de financement à la ville, dans le cadre des activités du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS),

VU le projet de convention annexé,

CONSIDÉRANT que ce dispositif d'aide à la scolarité en direction des enfants et des jeunes scolarisés au sein des établissements primaires et secondaires s'inscrit dans le cadre des objectifs et des principes d'actions définis par la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité,

CONSIDÉRANT que la convention précise et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du CLAS,

CONSIDÉRANT que le CLAS vise au renforcement de l'égalité des chances des enfants et des jeunes et concourt à la prévention des difficultés des enfants, en lien avec leur scolarité,

CONSIDÉRANT que la CAF s'engage à financer, pendant la durée de cette convention, la prestation relative au dispositif du CLAS incluant la subvention et les bonus associés,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la convention, le calcul de la subvention se fera sur la base des activités réelles et la transmission des bilans d'activités et des comptes de résultat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement – Prestation de service

du « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés - Années 2024-2026, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2026 et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant, seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 - Article 747888 – Fonction 338.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - AVENANTS N°1 DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS - INTÉGRANT LES MESURES NOUVELLES PAR LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2023-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 portant signature des conventions d'objectifs et de financement « Prestation de service – Accueil de loisirs sans hébergement – Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents – Bonus territoire CTG »,

VU les conventions ci-annexées à savoir : Avenants Subvention ALSH Extrascolaire, Périscolaire et Accueil Adolescents, transmises par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (CAF),

CONSIDERANT que ces conventions sont des contrats d'objectifs et de financement qui ont pour finalité d'améliorer la qualité de vie des familles et de leur environnement social, de contribuer au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

CONSIDERANT que l'offre de service doit être accessible à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant,

CONSIDÉRANT que ces avenants ont pour objectifs d'intégrer aux conventions d'objectifs et de financement en cours de validité, les nouvelles mesures prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 ainsi que la modification du taux de régime général à 100% du financement de la Prestation de service ALSH,

CONSIDERANT que ces avenants aux conventions fixent également les nouvelles modalités de financement à destination des Accueils Périscolaire, Extrascolaire et Adolescents, visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, renforcer les démarches inclusives et simplifier les modalités de soutien.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les 3 avenants à la convention d'objectifs et de financement « Avenant n°1 intégrant les nouvelles mesures prévues par la Convention d'Objectif et de Gestion 2023-2027 – Accueil de loisirs sans hébergement » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les 3 avenants aux conventions d'objectifs et de financement précités :

- Subvention Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire,
- Subvention Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire,
- Subvention Accueil de Loisirs Sans Hébergement Accueil Adolescents.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants ainsi que tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront attribuées au budget de la Ville – Chapitre 74 - Nature 747888 - Divers code fonction.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION -
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS
- AVENANT N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant approbation et signature du pilotage du projet de territoire,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 portant approbation et signature de la Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG),

VU la convention ci-annexée, à savoir la « Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) – Avenant n°1 »,

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale (CTG) est généralisée à l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que le présent avenant est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG),

CONSIDERANT que la CTG a été signée entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, elle matérialise l'engagement conjointe des parties à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire,

CONSIDERANT que l'avenant modifie la convention initiale afin de prendre en compte l'intégration de nouvelles fiches actions,

CONSIDERANT que le présent avenant prend effet à compter de sa date de la signature et jusqu'à l'échéance de la CTG,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles – Avenant n°1 d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention Territoriale Globale de Services aux Familles – Avenant n°1 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION RESEAUX EDUCATION PRIORITAIRE NORD - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération N°19 du 20 décembre 2023 portant subvention pour l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux établissements scolaires situés en Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) afin de faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'élève à 10 215,10 € pour l'année scolaire 2024/2025.

CONSIDERANT que les modalités de versement de la subvention susmentionnée sont les suivantes :

- versement du 4/5^{ème} aux coopératives des écoles ;
- versement du 1/5^{ème} restant à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder , pour l'année scolaire 2024/2025, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2024/2025, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 1 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
-----	-------	-----------	------------------

C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	369,32 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	353,00 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	448,90 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	408,09 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	416,26 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	361,16 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	418,30 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	438,70 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	422,38 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	208,13 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	204,05 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	434,62 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	322,39 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	314,23 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	265,26 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	304,03 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	199,97 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	171,40 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	304,03 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	438,70 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	573,37 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	267,30 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	210,17 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	318,31 €
	Collège	DEBUSSY	2 043,03 €
		TOTAL	10 215,10 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P ET NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération N°20 du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 accordant au titre de l'année scolaire 2023/2024 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P+NERUDA,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda,

CONSIDERANT que le montant de la subvention est calculé au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné soit 726 élèves pour les effectifs en écoles maternelles et 1150 élèves pour les effectifs en écoles élémentaires 2024/2025,

CONSIDERANT que le montant de la subvention s'élève à 4 784,90 € pour l'année scolaire 2024/2025 soit une moyenne de 2,55 € par élève.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder pour l'année scolaire 2024/2025, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 2 d'un montant global de 4 784,90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2024/2025, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 2 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	460,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	630,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	510,00 €

P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	510,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	470,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	680,00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	295,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	550,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	315,00 €
P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	364,90 €
		TOTAL	4 784,90 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - COOPÉRATIVES SCOLAIRES - ATTRIBUTION DE SUBVENTION - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°12 du 19 octobre 2016 portant versement de la subvention à compter de l'année scolaire 2016/2017,

CONSIDERANT que la ville attribue chaque année une subvention aux différentes coopératives des écoles maternelles et élémentaires d'Aulnay-sous-Bois, en vue de faciliter leur fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire ces dispositions à compter de l'année scolaire 2024/2025. Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un crédit de 7,5 euros par élève fréquentant les écoles publiques du premier degré de la ville, suivant l'état ci-joint,

CONSIDERANT que le montant des contrats d'entretien des copieurs mis à disposition des écoles sera déduit de cette subvention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer le versement d'une subvention globale d'un montant de 46 602 € à compter de l'année scolaire 2024/2025 aux coopératives scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer, pour l'année scolaire 2024/2025, d'une subvention globale d'un montant de 46 602 € à compter de l'année scolaire 2024/2025 aux coopératives scolaires suivantes :

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 ECOLES MATERNELLES					
NOM DE L'ECOLE	SUBVENTION PAR ELEVE	NOMBRE D'ELEVES	VERSEMENT EN EUROS	DEDUCTION CONTRATS COPIEURS	VERSEMENT REEL
AMBOURGET	7,50 €	266	1 995,00 €	756,00 €	1 239,00 €
ANATOLE FRANCE	7,50 €	151	1 132,50 €	378,00 €	754,50 €

ANDRE MALRAUX	7,50 €	101	757,50 €	324,00 €	433,50 €
BOURG	7,50 €	337	2 527,50 €	756,00 €	1 771,50 €
CHARLES PERRAULT	7,50 €	108	810,00 €	378,00 €	432,00 €
CROIX ROUGE	7,50 €	205	1 537,50 €	702,00 €	835,50 €
CROIX SAINT MARC	7,50 €	131	982,50 €	432,00 €	550,50 €
EMILE ZOLA	7,50 €	151	1 132,50 €	378,00 €	754,50 €
FONTAINE DES PRES	7,50 €	215	1 612,50 €	648,00 €	964,50 €
GUSTAVE COURBET	7,50 €	99	742,50 €	270,00 €	472,50 €
JEAN D'ORMESSON	7,50 €	160	1 200,00 €	432,00 €	768,00 €
JULES FERRY	7,50 €	103	772,50 €	378,00 €	394,50 €
LOUIS ARAGON	7,50 €	115	862,50 €	378,00 €	484,50 €
LOUIS SOLBES	7,50 €	179	1 342,50 €	432,00 €	910,50 €
MERISIER	7,50 €	207	1 552,50 €	648,00 €	904,50 €
NONNEVILLE	7,50 €	302	2 265,00 €	702,00 €	1 563,00 €
ORMETEAU	7,50 €	136	1 020,00 €	378,00 €	642,00 €
PAUL ELUARD	7,50 €	130	975,00 €	378,00 €	597,00 €
PERRIERES	7,50 €	149	1 117,50 €	486,00 €	631,50 €
PETITS ORMES	7,50 €	156	1 170,00 €	486,00 €	684,00 €
REPUBLIQUE	7,50 €	157	1 177,50 €	378,00 €	799,50 €
SAVIGNY 1	7,50 €	98	735,00 €	378,00 €	357,00 €
SAVIGNY 2	7,50 €	84	630,00 €	324,00 €	306,00 €
VERCINGETORIX	7,50 €	157	1 177,50 €	378,00 €	799,50 €
TOTAL		3897	29 227,50 €	11 178,00 €	18 049,50 €

**ANNEE SCOLAIRE 2024-2025
ECOLES ELEMENTAIRES**

NOM DE L'ECOLE	SUBVENTION PAR ELEVE	NOMBRE D'ELEVES	VERSEMENT EN EUROS	DEDUCTION CONTRATS COPIEURS	VERSEMENT REEL
AMBOURGET 1	7,50 €	220	1 650,00 €	756,00 €	894,00 €
AMBOURGET 2	7,50 €	207	1 552,50 €	756,00 €	796,50 €
ANATOLE FRANCE	7,50 €	284	2 130,00 €	702,00 €	1 428,00 €
LOUIS ARAGON	7,50 €	274	2 055,00 €	918,00 €	1 137,00 €
ANDRE MALRAUX	7,50 €	221	1 657,50 €	756,00 €	901,50 €
BOURG 1	7,50 €	272	2 040,00 €	648,00 €	1 392,00 €
BOURG 2	7,50 €	248	1 860,00 €	594,00 €	1 266,00 €
CROIX ROUGE 1	7,50 €	181	1 357,50 €	648,00 €	709,50 €
CROIX ROUGE 2	7,50 €	173	1 297,50 €	594,00 €	703,50 €

CROIX SAINT MARC	7,50 €	149	1 117,50 €	540,00 €	577,50 €
FONTAINE DES PRES 1	7,50 €	220	1 650,00 €	756,00 €	894,00 €
FONTAINE DES PRES 2	7,50 €	200	1 500,00 €	702,00 €	798,00 €
JEAN D'ORMESSON	7,50 €	180	1 350,00 €	486,00 €	864,00 €
JULES FERRY	7,50 €	215	1 612,50 €	864,00 €	748,50 €
MERISIER 1	7,50 €	204	1 530,00 €	432,00 €	1 098,00 €
MERISIER 2	7,50 €	177	1 327,50 €	648,00 €	679,50 €
NONNEVILLE 1	7,50 €	288	2 160,00 €	756,00 €	1 404,00 €
NONNEVILLE 2	7,50 €	269	2 017,50 €	702,00 €	1 315,50 €
ORMETEAU	7,50 €	228	1 710,00 €	648,00 €	1 062,00 €
PARC	7,50 €	235	1 762,50 €	648,00 €	1 114,50 €
PAUL BERT	7,50 €	293	2 197,50 €	756,00 €	1 441,50 €
PAUL ELUARD 1	7,50 €	102	765,00 €	378,00 €	387,00 €
PAUL ELUARD 2	7,50 €	100	750,00 €	432,00 €	318,00 €
PERRIERES	7,50 €	213	1 597,50 €	810,00 €	787,50 €
PETITS ORMES	7,50 €	281	2 107,50 €	864,00 €	1 243,50 €
PONT DE L'UNION	7,50 €	175	1 312,50 €	540,00 €	772,50 €
PREVOYANTS	7,50 €	266	1 995,00 €	702,00 €	1 293,00 €
SAVIGNY 1	7,50 €	158	1 185,00 €	594,00 €	591,00 €
SAVIGNY 2	7,50 €	154	1 155,00 €	594,00 €	561,00 €
VERCINGETORIX	7,50 €	284	2 130,00 €	756,00 €	1 374,00 €
TOTAL		6471	48 532,50 €	19 980,00 €	28 552,50 €

RAPPEL TOTAL MATERNELLE	+	18 049,50 €
TOTAL SUBVENTION EN EUROS	=	46 602,00 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 211 et 212.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours

gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - DESIGNATION DES DOUZES DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21,

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,

CONSIDERANT la demande de la Métropole du Grand Paris par courriel du 24 septembre 2024, portant sur les dates des 12 dimanches de dérogation ,

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après consultation du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2025,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile et des organisations syndicales pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates,

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et les contreparties restent fixées par la loi.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches du Maire au titre de l'année 2025, pour les dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|-------------------|------------------|---------------------|
| - 19 janvier 2025 | - 11 mai 2025 | - 14 septembre 2025 |
| - 9 février 2025 | - 15 juin 2025 | - 12 octobre 2025 |
| - 16 mars 2025 | - 22 juin 2025 | - 30 novembre 2025 |
| - 13 avril 2025 | - 6 juillet 2025 | - 7 décembre 2025 |

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail du secteur automobile de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,
VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21,

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux,

CONSIDERANT la demande de la Métropole du Grand Paris par courriel du 24 septembre 2024, portant sur les dates des 12 dimanches de dérogation,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire,

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire,

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après avis du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2024 pour l'année suivante,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2025,

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties restent fixées par la loi,

CONSIDERANT que la ville a effectué une consultation auprès des associations de commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches au titre de l'année 2025, pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- | | | |
|-------------------|--------------------|--------------------|
| - 12 janvier 2025 | - 29 juin 2025 | - 30 novembre 2025 |
| - 19 janvier 2025 | - 6 juillet 2025 | - 7 décembre 2025 |
| - 25 mai 2025 | - 31 août 2025 | - 14 décembre 2025 |
| - 15 juin 2025 | - 7 septembre 2025 | - 21 décembre 2025 |

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune, autres que l'automobile, où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4, L.1413-1 et L.2121-29,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 06 décembre 2024,

CONSIDERANT que la Ville compte cinq (5) marchés forains sur son territoire : marché de la gare, marché du Vieux Pays, marché de la Rose-des-Vents, marché Mitry-Ambourget et dernièrement, marché du Gros Saule,

CONSIDERANT que la Ville organise ponctuellement des brocantes sur certains quartiers de son territoire,

CONSIDERANT que la gestion de ces marchés forains et brocantes implique la mise en œuvre de compétences spécifiques telles que : le recrutement et le placement des commerçants (dits « forains »), l'enlèvement et le traitement des déchets, le nettoyage des lieux d'occupation des marchés, la perception des droits de place auprès des commerçants,

CONSIDÉRANT que la Ville ne dispose pas des moyens humains et matériels pour assurer cette gestion en régie,

CONSIDÉRANT dès lors l'intérêt de recourir à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation idoine, conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRECISE que le conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix du délégataire pour le futur contrat à venir.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE DEMOCRATIE DE PROXIMITE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 2 du 25 juin 2014 relative à la création et à la dénomination des huit quartiers sur la commune d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que le fonctionnement des conseils de quartier doit être régi par un règlement intérieur ; celui-ci a été adopté en Conseil municipal le 25 juin 2014,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des conseils de quartier, annexé à la présente délibération, a été modifié.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement intérieur de fonctionnement des conseils de quartier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le nouveau règlement intérieur de fonctionnement des conseils de quartier.

ARTICLE 2 : DIT que la délibération n°5 en date 25 juin 2014, relative à l'adoption du règlement de fonctionnement des conseils de quartier est abrogée.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION POLITIQUES PUBLIQUES ET GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ (GUSP) - CONVENTION GUSP 2024-2030

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1388 bis, qui précise que les bailleurs présents dans les QPV du territoire communal bénéficient de l'abattement de 30% sur base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant toute la période d'application de la convention 2024-2030, dans le respect des engagements des partis inscrits dans la convention,

VU la loi n° 2003-710 du 01^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi n° 2014-173 du 28 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024, notamment l'article 73,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la circulaire ministérielle du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de villes engagement quartiers 2030 dans les départements métropolitains,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015, cosigné par l'Etat, les associations d'élus et l'Union Sociale pour l'Habitat (USH),

VU le comité interministériel de la ville (CIV) du 27 octobre 2023 validant la prorogation de l'abattement sur la base d'imposition de la TFPB jusqu'en 2030 dans les QPV,

VU la validation lors du conseil de territoire du 26 février 2024 du nouveau contrat de ville « engagement quartiers 2030 » – partie socle, de l'EPT Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT que la convention de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) constitue le cadre de la mise en œuvre du projet de développement urbain et social en faveur des habitants des 4 quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Aulnay-Sous-Bois définis tels quels ; Balagny, Duclos-Sausset, Chanteloup-Rougement, Savigny-Beaudottes.

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre son engagement au sein des Quartiers prioritaires et de continuer à bénéficier de moyens humains, matériels et financiers renforcés, il convient de conclure une convention de gestion urbaine et sociale de proximité de la ville d'Aulnay-Sous-Bois pour la période 2024-2030,

CONSIDERANT que cette convention multipartite engage la commune d'Aulnay-Sous-Bois, l'Etat, l'EPT Paris Terres d'Envol et les 7 bailleurs présents dans les QPV, à L'OPH Aulnay-sous-Bois, SAHLM 1001 Vies Habitat, SAHLM CDC Habitat social Adoma, SAHLM Emmaüs Habitat, SAHLM Immobilière 3F, SAHLM Seqens, SAHLM Toit et Joie.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la mise en place de la convention GUSP pour la période 2024-2030 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention GUSP pour la période 2024-2030.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion urbaine et sociale de proximité 2024-2030 de la ville d'Aulnay-Sous-Bois, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Etat, l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et les bailleurs, Aulnay Habitat (OPH), SAHLM 1001 Vies Habitat, SAHLM CDC Habitat social Adoma, SAHLM Emmaüs Habitat, SAHLM Immobilière 3F, SAHLM Seqens, SAHLM Toit et Joie, ainsi que tout acte en vue de son exécution, ainsi que l'ensemble des pièces éventuelles nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat et l'ensemble des partenaires financiers pour demander l'attribution de subventions ainsi que les moyens spécifiques et de droit commun nécessaires à la mise en œuvre de la convention précitée.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE C11 SITUE RUE DE ROTTERDAM A AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°97 du 10 juillet 2023, autorisant le mandat de travaux auprès de la *SPL Séquano Grand Paris* par l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023,

VU l'emplacement réservé C11 situé rue de Rotterdam, inscrit au Plan local de l'Urbanisme en vigueur sur une parcelle cadastrée DV 2p dont la superficie est égale à 1.000 m², et dont le propriétaire est la société *Praemia Reim*,

VU l'avis de France Domaine en date du 5 novembre 2024 fixant la valeur vénale de la parcelle cadastrée DV 2p à 60.000 euros,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra le prolongement d'une voirie dénommée rue de Rotterdam entre la rue Jacques Duclos et le boulevard Marc Chagall,

CONSIDERANT que la réalisation de cette voirie s'inscrit dans le projet d'aménagement du quartier de la Cité de l'Europe, en lien avec la desserte de la future gare de la ligne 16 du Grand Paris Express,

CONSIDERANT que la *SPL Séquano Grand Paris* réalisera, à sa charge, la dépollution de l'emprise concernée, dont le coût sera supporté par son budget prévisionnel des travaux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle inscrite en emplacement réservé au PLU, cadastrée DV2p pour une contenance de 1.000 m², au prix de 60.000€.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de cette parcelle située en emplacement réservé au PLU, cadastrée DV 2p pour 1000 m² au prix de 60 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense et les frais y affèrent seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 – Article 2115 – fonction 581.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE AU
116 RUE DE BALAGNY A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2,

VU que la Commune d'Aulnay-sous-Bois est devenue propriétaire des parcelles cadastrées DX 60 et DX 61 au terme d'actes d'acquisition signés au cours de l'année 1932,

VU la délibération n°11 en date du 27 septembre 2012 approuvant le principe de cession de la parcelle DX 60p située au 116 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois, au prix de 440.000 euros,

VU la délibération n°21 en date du 12 juillet 2023 prononçant le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au 116 rue de Balagny, cadastrée DX 60p pour 1.720 m² et approuvant la cession de ladite propriété au prix de 650.000 euros au profit de la société SAMED INVEST IMMO, représentée par son gérant M. Hassan BITACH ou ses substitués,

VU la délibération n°22 en date du 12 juillet 2023 prononçant le déclassement anticipé du domaine public de la propriété communale située au droit du 116 rue de Balagny, cadastrée DX 61p pour 364 m²,

VU le permis de construire n°PC 093 005 23 C0062 délivré le 12 octobre 2023 à la société SAMED INVEST IMMO et ayant pour objet la construction d'un bâtiment collectif de 10 logements et de deux maisons individuelles sur les parcelles DX 60p et DX 61p,

VU le plan parcellaire en date du réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEO-INFRA, faisant apparaître le terrain à céder, la servitude de passage créée au profit de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, et le recollement des réseaux,

VU l'ensemble des diagnostics immobiliers fournis par la société SAMED INVEST IMMO,

VU l'avis de France Domaine fixant la valeur vénale des propriétés communales à 650.000 €,

VU le diagnostic de la qualité environnementale des sols fourni par la société SAMED INVEST IMMO, en date 10 septembre 2024, fixant le surcoût lié à la dépollution des sols à 93.600 euros HT.

VU l'offre d'acquisition des propriétés communales cadastrées DX 60p et DX 61p au prix de 451.400 €, rédigée par la société SAMED INVEST IMMO le 18 septembre 2024, et précisant que les logements projetés sont destinés à être vendus à un bailleur en tant que logements locatifs intermédiaires (LLI).

VU l'étude d'impact annexée à la délibération n°21 du 12 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des deux parcelles, cadastrées DX 60p et DX 61p, pour une contenance totale d'environ 2.084 m², en zone UG du PLU,

CONSIDERANT qu'il existe un poste de transformation électrique sur la parcelle DX61p, il sera demandé auprès d'ENEDIS la confirmation de la désaffectation dudit poste,

CONSIDERANT que le prix proposé par la société SAMED INVEST IMMO pour un montant de 451.400 € s'inscrit en adéquation avec l'avis émis par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession de ces parcelles communales cadastrées DX 60p et DX 61p au prix de 451.400 € au profit la société SAMED INVEST IMMO ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des propriétés communales, cadastrée DX 60p et DX 61p, au profit de la société SAMED INVEST IMMO, pour un montant de 451.400 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à procéder à ses frais à l'éventuel dévoiement de réseaux, à la dépollution du terrain ainsi qu'à la réalisation des diagnostics immobiliers et la constitution d'éventuelle servitude.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente sous conditions suspensives avec une indemnité d'immobilisation de 5% garantie par une caution bancaire et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 - nature 775 - fonction 58.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER
FORMANT 13 BOXES ET UNE REMISE AU 2 BIS IMPASSE DE PONTOISE A
AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU l'acte authentique du 17/02/2004 concernant l'acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain de plusieurs boxes et une remise situés 2 bis impasse de Pontoise, cadastrés BH 201, pour une contenance totale de 428 m² en zone UAa du PLU,

VU l'avis de France Domaine en date du 17/05/2024,

VU l'offre écrite de la SCI MAR, en date du 07/10/2024 qui souhaite se porter acquéreur de cet ensemble immobilier vendu occupé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que l'acquéreur prend à sa charge la remise en état de cet ensemble immobilier vendu occupé et qu'il procède à ses frais aux diagnostics immobiliers, à la mise en conformité de l'assainissement, et qu'il s'engage à ne pas revendre les boxes et la remise avant l'expiration d'un délai de 5 ans.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la cession de cet ensemble immobilier vendu occupé constitué de 13 boxes et d'une remise situé 2 bis impasse de Pontoise, cadastré BH 201 pour une contenance de 428 m², au prix de 164 000 € et de l'autoriser, ou son représentant, à signer la promesse de vente ou l'acte de vente concernant cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de cet ensemble immobilier vendu occupé constitué de 13 boxes et d'une remise situé 2 bis impasse de Pontoise, cadastré BH 201 pour une contenance de 428 m², au prix de 164 000 €, au profit de la SCI MAR ou ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ou l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 – article 775.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'ensemble des diagnostics immobiliers et conformité de l'assainissement.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSIION DE TROIS LOTS DE COPROPRIETE
(LOTS 30, 33 ET 46) DANS UN IMMEUBLE SITUE AU 2 AVENUE JEANNE
D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2,

VU l'acte de vente en date du 19 octobre 2021 par lequel la Commune est devenue propriétaire, du lot de copropriété n°33 correspondant à un logement de type T2 d'une superficie de 47,59 m² au sein de l'immeuble sis 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, pour un prix de 140.000 €.

VU l'acte de vente en date du 26 mai 2023 par lequel que la commune d'Aulnay-sous-Bois est devenue propriétaire, par acquisition amiable, du lot de copropriété n°30 correspondant à un logement de type T2 d'une superficie de 28,18 m² au sein de l'immeuble sis 2 rue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, pour un prix de 110.000 €,

VU l'acte de vente en date du 5 juillet 2019 par lequel la Commune d'Aulnay-sous-Bois est devenue propriétaire, par acquisition amiable, du lot de copropriété n°46 correspondant à un logement de type T1 d'une superficie de 16,37 m² au sein de l'immeuble sis 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, pour un prix de 55.000 €,

VU l'avis de France Domaine en date du 29 mai 2024 fixant un prix minimum de vente au m² à 3.180 € pour les logements de type T1 et à 3.013 m² euros pour les logements de type T2,

VU l'offre d'acquisition des lots de copropriété n°30, 33 et 46 libres d'occupation au prix total de 299.000 €, rédigée par la société SAMED INVEST IMMO le 18 septembre 2024.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des lots de copropriété n°30, 33 et 46 au sein de l'immeuble sis 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT qu'au regard des prix minimum au m² estimés par France Domaine, le total du prix de vente des lots 30, 33 et 46 s'élève à 280.351,57 € minimum.

CONSIDERANT que le prix proposé par la société SAMED INVEST IMMO pour un montant de 299.000€ à l'avis émis par France Domaines,

CONSIDERANT que l'acquéreur procède à ses frais aux diagnostics immobiliers, à la mise en conformité de l'assainissement et qu'il s'engage à ne pas revendre les lots acquis dans un délai de 5 ans,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à procéder à la cession des lots de copropriété n°30, 33 et 46 au sein de l'immeuble sis 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois au prix total de 299.000 € au profit la société SAMED INVEST IMMO ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des lots de copropriété n°30, 33 et 46 au sein de l'immeuble sis 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, au profit de la société SAMED INVEST IMMO, représenté par Monsieur Hassan BITACH, au prix de 299.000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à procéder à l'ensemble des diagnostics immobiliers.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente sous conditions suspensives avec une indemnité d'immobilisation de 5% garantie par une caution bancaire et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- SERVICE FONCIER - CESSIION D'UN DROIT AU BAIL DU LOCAL
COMMERCIAL SIS 37-39 BOULEVARD DE STRASBOURG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 214-2, R. 214-11 et suivants,

VU la déclaration de cession du droit au bail reçue en mairie le 21/01/2019 concernant la vente d'un droit au bail d'un commerce sous enseigne "ALAIN BERNARD" situé 37 - 39 boulevard de Strasbourg à destination « d'articles de chaussures, maroquinerie, fourrure, confection », formant respectivement les lots 3, 58, 59, 60, cadastrés section BH 158, 159, 160, à Aulnay-sous-Bois, appartenant à la SARL ALAIN BERNARD domiciliée 29 avenue Victor Hugo - 93320 Les Pavillons sous Bois, au prix de 120 500 euros,

VU la décision n°2263 en date du 12/03/2019 proposant une offre de prix fixée à 60 000 €,

VU la demande de fixation judiciaire par la Commune auprès du Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 19/03/2019,

VU le courrier du cabinet d'avocats BOSQUE & Associés, mandaté par M. SPODEK gérant de la SARL ALAIN BERNARD qui propose une négociation à l'amiable avec une offre de prix réactualisée à 110.000 €,

VU la délibération n°35 du 10/07/2019 qui autorise l'acquisition du droit au bail au prix de 110.000 €, en ce compris le versement de l'indemnité de licenciement estimée à 30.000 €,

VU la signature de l'acte authentique en date du 24/07/2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°25 en date du 7 avril 2021 portant sur l'approbation du cahier des charges de cession du droit au bail,

VU le dossier de candidature du repreneur déclaré la SAS SOCAN COFFEE en date du 16 octobre 2024,

VU l'avis des Domaines en date du 26/11/2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'Urbanisme, la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit rétrocéder après préemption son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné, et cela à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

CONSIDERANT que la relance de l'attractivité commerciale constitue pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, l'un des enjeux essentiels de la politique de développement du commerce de proximité notamment au sein du secteur du Centre- Gare.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la rétrocession du droit au bail, au profit de la SAS SOCAN COFFEE ou ses substitués, au prix de 80.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du droit au bail portant sur le local sis 37-39 boulevard de Strasbourg à Aulnay sous Bois, au prix de 80.000 €, au profit de la SOCAN COFFEE ou ses substitués, conformément aux modalités prévues à l'article 5 alinéa *a)* du cahier des charges .

ARTICLE 2 : INDIQUE que le preneur devra rembourser à la Ville le montant du dépôt de garantie visé dans le cahier des charges.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de rétrocession du droit au bail ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par le notaire de la ville.

ARTICLE 4: DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 77 nature 775.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - QUARTIER CENTRE GARE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE DU LOCAL SIS 4BIS AVENUE ANATOLE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 214-2, R. 214-11 et suivants,

VU la décision n°3592 en date du 24 avril 2024 sur la cession d'un fonds de commerce comprenant le local commercial situé 4 bis Avenue Anatole France,

VU le cahier des charges ci-annexé rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 4 bis Avenue Anatole France à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Commune a exercé son droit de préemption par décision n°3592 en date du 24 avril 2024 sur la cession d'un fonds de commerce comprenant au rez-de-chaussée une boutique sur rue, une cuisine, un laboratoire et des toilettes, un appartement à l'étage et une cave en sous-sol, situé 4 bis Avenue Anatole France à Aulnay-sous-Bois, au prix de cent mille euros (100 000 €) conformément à la déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au droit de préemption,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 4 de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, la Commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de la signature de l'acte,

CONSIDERANT que le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges qui comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale conformément à l'article R. 214-11 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le Maire précise à cette fin que l'article R. 214-12 organise le dispositif d'appel à candidature pour trouver un repreneur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidature afin de trouver un repreneur dudit fonds de commerce.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - PARC PRIVE COLLECTIF - PORTAGE PROVISOIRE DE LOTS - INTERVENTION CIBLÉE AU SEIN DE COPROPRIÉTÉS DEGRADÉES LA MORÉE ET SAVIGNY PAIR - CONVENTION DE PORTAGE AVEC CDC HABITAT SOCIAL - AVENANT N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°42 en date du 21 septembre 2016 d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat, portant diverses orientations et actions en faveur du redressement des copropriétés dégradées,

VU la délibération n°11 en date du 19 juillet 2017 approuvant la convention opérationnelle de portage provisoire de lots au sein de la copropriété du Gros Saule dite Savigny Pair,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'A.N.A.H. du 28 novembre 2018, qui, dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » annoncé par le Ministre de la ville et du logement en octobre 2018, classe les copropriétés de La Morée et du Gros Saule dite Savigny Pair comme sites d'intérêt national,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2019 approuvant le protocole partenarial entre la Ville et CDC Habitat Social / GRAND PARIS HABITAT, et en particulier les engagements pris à son article 3, relatif à la mise à disposition de l'expertise de CDC Habitat Social en matière d'habitat privé dégradé,

VU la délibération n° 31 en date du 2 octobre 2019 d'approbation de la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair,

VU la convention de portage de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair, signée le 9 décembre 2019 par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social,

VU la convention de l'OPAH-Copropriété Dégradée de la copropriété La Morée, signée le 10 juin 2020 par l'EPT Paris Terres d'Envol et l'A.N.A.H.,

VU la convention de Plan de sauvegarde de la copropriété du Gros Saule, dite Savigny Pair, signée le 29 juillet 2021 par l'EPT Paris Terres d'Envol et l'A.N.A.H.,

VU l'avenant n°1 à la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair, signée le 9 décembre 2022, par la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention de portage provisoire de logements – intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Savigny Pair,

CONSIDERANT que les copropriétés de la Morée et du Gros Saule dite Savigny Pair, faisant l'objet d'un accompagnement public renforcé dans le cadre de dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, concentrent encore des difficultés qui requièrent la poursuite d'un accompagnement public,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville d'Aulnay-sous-Bois avec l'EPT Paris Terres d'Envol et en accord avec les services de l'Etat, a décidé d'engager en 2019 une nouvelle OPAH-CD sur la copropriété de La Morée, et de mettre en place, en 2021, un Plan de Sauvegarde de la copropriété Savigny Pair,

CONSIDERANT qu'en complément de ces mesures d'accompagnement, le besoin de portage provisoire et ciblé de logements s'est avéré utile et nécessaire pour favoriser le redressement financier pérenne de ces deux copropriétés,

CONSIDÉRANT que le portage provisoire des logements, mis en place à partir du 9 décembre 2019, a favorisé le redressement financier de ces deux copropriétés,

CONSIDÉRANT que, à la convention de portage provisoire, mise en place en décembre 2019, doit succéder un mécanisme de portage de longue durée, sous forme de concession de service, adossé à la mise en place d'une ORCOD, en cours d'élaboration par l'EPT Paris Terres d'Envol,

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de portage adossé à la mise en place d'une ORCOD, et compte tenu de l'expiration de la présente convention de portage provisoire, il est nécessaire mettre en place un avenant de prorogation de cette convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de l'avenant n°2 à la convention de portage provisoire entre la Ville, l'EPT Paris Terres d'Envol et CDC Habitat Social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de portage provisoire de logements –

intervention ciblée au sein des copropriétés dégradées La Morée et Gros Saule dite Savigny Pair, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME
- RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
SUR LE TERRITOIRE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L 2231-1, L.5219-2 à L.5219-5 et R2231-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L101-2-1, R 101-1, R101-2,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

CONSIDÉRANT l'objectif de la France, fixé dans la loi "Climat et résilience" (Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021), d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes dotées de documents d'urbanisme (PLU/i, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale) d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi Climat et résilience,

CONSIDERANT que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées,

CONSIDERANT que, pour la période 2021-2031, les communes et intercommunalités concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace,

CONSIDERANT le rapport joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal et d'approuver le rapport ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROJETS DE DELIBERATION – CM DU 12 DÉCEMBRE 2024

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : APPROUVE le rapport ci-annexé.

ARTICLE 3 : PRECISE que le rapport sera tenu à la disposition du public à la direction de l'Urbanisme située au Centre Administratif d'Aulnay-sous-Bois (16 boulevard Félix Faure à Aulnay-sous-Bois du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30).

ARTICLE 4 : PRECISE que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets du Département et de Région, à la Présidente du Conseil Régional, et au Président du Territoire Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des agents de police municipale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n°2017-907 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi particulier des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°91-857 du 9 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU les délibérations n°13 du 03 avril 2024 et n°32 du 09 juillet 2024 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune avec les éléments suivants, afin de permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2024,

BUDGET VILLE

	A créer	A supprimer	Total
Adj tech ppl 1cl	48	0	48
Adj tech ppl 2cl	12	48	-36
Adj tech	0	12	-12
Adj adm ppl 1cl	19	0	19
Adj adm ppl 2cl	3	19	-16
Adj adm	0	3	-3
Adj animation ppl 1cl	9	0	9
Adj animation ppl 2cl	1	9	-8
Adj animation	0	1	-1
Animateur ppl 2cl	2	0	2
Animateur	0	2	-2
Technicien ppl 1cl	2	0	2
Technicien ppl 2cl	3	2	1
Technicien	0	3	-3
Rédacteur ppl 1cl	3	0	3
Rédacteur ppl 2cl	5	3	2
Rédacteur	0	5	-5
Agent social ppl 1cl	7	0	7
Agent social ppl 2cl	12	7	5
Agent social	0	12	-12
Educ des APS pal 2	3	0	3
Educ des APS	0	3	-3
Auxiliaire puéric cl sup	1	0	1
Auxiliaire puéric cl normale	0	1	-1
Educateur Jeunes Enf. Cl Except	4	0	4
Educateur Jeunes Enf. Cl sup	3	4	-1
Educateur Jeunes Enf.	0	3	-3

Ingenieur Hors classe	2	0	2
Ingenieur principal	0	2	-2
1 Ingenieur en Chef Hors classe	1	0	1
1 Ingénieur en chef	0	1	-1
Attaché ppl	2	0	2
Attaché	0	2	-2
Professeur Ens. Art. Hors Cl.	4	0	4
Professeur Ens Art. Classe Nle	0	4	-4
Brigadier chef principal	7	0	7
Gardien brigadier	0	7	-7
Chef de service pm ppl 1er cl	1	0	1
Chef de service pm	0	1	-1
Assistant de cons. PAL 1er	3	0	3
Assistant de cons. PAL 2eme	4	3	1
Assitant de conservation	0	4	-4
	161	161	0

La liste des agents éligibles à un avancement de grade au regard des critères statutaires et des lignes directrices de gestion est établie chaque année et est soumise pour avis aux directions d'affectation des agents concernés. L'avis des organisations syndicales représentatives au comité social territorial est également recueilli.

Sur la base de ces avis et après approbation du comité social territorial, le tableau des avancements de grade au titre de l'année 2024 a été validé pour 161 agents de la commune des catégories C (118), B (27), et A (16) répartis sur les grades énumérés dans le tableau ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin de permettre la nomination de ces agents et leur déroulement de carrière, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette modification du tableau des effectifs permanents, en supprimant leur poste et en créant concomitamment les postes budgétaires requis sur le grade d'avancement.

Comme chaque année, il est prévu que les arrêtés de nomination sur le grade d'avancement puissent être produits au plus tard le 31 décembre 2024 avec un passage en paie en janvier 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette modification du tableau des effectifs permanents, en supprimant les postes concernés et en créant concomitamment les postes budgétaires requis sur le grade d'avancement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2024,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE : PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE
GESTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5°,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°2019-38 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la délibération n°2024-37 du 25 juin 2024 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite Couronne et adoption de l'avenant-type d'adhésion en « prévoyance »,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2024,

CONSIDERANT que les dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 susvisé ont fixé les conditions de garanties minimales et prévoient notamment à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière obligatoire de l'employeur aux cotisations de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est depuis 2008 en contrat avec le prestataire SOLIMUT Mutuelle de France pour la prévoyance, mais que ce contrat ne répond

pas à l'ensemble des garanties fixées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 d'une part, et, d'autre part, que la collectivité souhaite mettre en œuvre une participation financière dans le respect des dispositions de ce dernier.

CONSIDERANT que la collectivité d'Aulnay-sous-Bois a choisi, compte tenu des ces éléments, de ne pas renouveler le contrat avec le prestataire SOLIMUT Mutuelle de France au 31 décembre 2024, et souhaite néanmoins qu'un nouveau contrat de prévoyance à adhésion facultative puisse être proposé à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents communaux dans le cadre de l'action sociale,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de participation de la commune d'Aulnay-sous-Bois à la prévoyance,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'Aulnay-sous-Bois d'adhérer à la convention de participation souscrite par le CIG Petite Couronne pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DIT qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la commune d'Aulnay-sous-Bois adhère à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention de participation et tous les actes afférents.

Les risques couverts sont les suivants :

- Risque incapacité temporaire de travail
 - Indemnité journalière garantissant une rémunération nette équivalente à hauteur de 95% du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire
 - Prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 45 %
- Risque invalidité
- Risque inaptitude
- Risque décès

ARTICLE 3 : DECIDE d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière du montant suivant pour les garanties du risque prévoyance au titre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne avec l'assureur Territoria Mutuelle :

- 7 € brut par mois et par agent souscripteur du contrat.

ARTICLE 4 : DIT que le montant de la participation financière de la collectivité d'Aulnay-sous-Bois pourra être réexaminé soit dans le cadre du renouvellement à venir de la convention de participation par le CIG de la Petite Couronne, soit en application d'un nouveau décret de l'Etat fixant cette dernière à un montant supérieur.

ARTICLE 5 : DIT que la participation financière employeur sera accordée exclusivement aux agents en activité suivants et ayant souscrits un contrat de prévoyance :

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels de droit public en activité

ARTICLE 6 : DIT que la commune d'Aulnay-sous-Bois réglera au centre interdépartemental de la Petite Couronne les frais de gestion annuels afférents à ladite convention.

ARTICLE 7 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 10 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RESSOURCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL PLACE AUPRES DU CIG PETITE COURONNE ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la sécurité sociale et notamment son article D. 311-1,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais, annexé à la présente délibération de la petite couronne d'Île-de-France,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place cette convention entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CIG,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais pour la période comprise entre la date de sa notification à la ville et le 31 décembre de l'année civile en cours, tacitement renouvelable pour les 4 années civiles suivantes. Et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais pour la période comprise entre la date de sa notification à la ville d'Aulnay-sous-Bois et le 31 décembre de l'année civile en cours, tacitement renouvelable pour les 4 années civiles suivantes.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 - article 6475 - fonction 020.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2023 - ABROGATION DE
LA DELIBERATION N°22 DU 03 AVRIL 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°19 du 3 avril 2024 relative au vote du compte administratif 2023 ;

VU la délibération n°22 du 3 avril 2024 relative à l'affectation du résultat 2023, qu'il y a lieu d'abroger, en raison d'une erreur matérielle,

VU la note synthèse ci-annexée ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la délibération précitée relative à l'affectation du résultat 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 du budget constaté au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°22 du 3 avril 2024 relative à l'affectation du résultat 2023.

ARTICLE 2 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte administratif 2023.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2023 :

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoit, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de clôture de fonctionnement est excédentaire.

001 - Résultat de la section d'investissement	-14 112 322,47
002 - Résultat de la section de Fonctionnement	2 037 168,87
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	16 701 384,04

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipale n°19 du 3 avril 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°25 du 3 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2023 du budget principal Ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2024 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal Ville pour l'exercice 2024, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

Fonctionnement

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	011	611	CONTRATS DE PRESTATION	- 221 498,00
		6068	AUTRES MAT ET FOURNITURES	- 98 971,00
		6228	DIVERS	10 002,00
		6355	TX. ET IMP. SUR LES VÉHICULES	4 465,00
		60612	ELECTRICITE	- 170 617,00
		60621	COMBUSTIBLES	- 2 440 189,00
		60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIP	- 18 000,00
		61551	MATÉRIEL ROULANT	- 44 745,00
		61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	- 34 289,00
		615221	BÂTIMENTS	17 831,00
	012	64111	RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	3 250 000,00
	65	6558	AUTRES CONTRI OBLIG	- 164 300,00
		65888	AUTRES	- 360 804,00
657362		CCAS	35 369,00	
657381		SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE	- 139 000,00	
Recettes	002	002	SOLDE D'EXÉ. REPORTÉ	- 2 000 000,00
	70	704	TRAVAUX	207,00
		70323	REDEV. D'OCCUPAT. DU DOMA	70 000,00
		70328	AUTRES DR. DE STAT. ET DE LO	200 000,00
		70384	FORFAIT DE POST STATIONNEM	285 000,00
		706888	AUTRES PRESTATIONS DE SERV	115 090,00
	73	73331	SFRIF	205 885,00
	731	73154	DROITS DE PLACE	7 000,00
		73174	TAXES LOCALE PUBLICITÉ EXTÉ	80 000,00
		7318	AUTRES TAXES	32 000,00
	74	744	FCTVA	113 176,00
		7472	REGIONS	177 935,00
		74718	AUTRES	232 200,00
		74758	AUTRES GROUPEMENTS	10 350,00
		747888	AUTRES	130 000,00
	75	752	REVENUS DES IMMEUBLES	46 000,00
		75813	RED. VERS. PAR FERMIERS & CC	8 000,00
		75888	PRODUITS EXCEPTIONNELS DI	- 114 553,00
	76	7688	AUTRES	26 964,00
	Total section fonctionnement			

Investissement

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	10	10226	TAXE D'AMENAGEMENT	58 500,00
	20	2031	FRAIS D'ETUDES	- 150 000,00
	21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	33 999,00
		21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	640 984,00
		21848	MOBILIER	4 008,00
		2188	AUTRES IMMO CORPORELLES	- 284 581,00
	23	2315	TRAVAUX DE VOIRIE	681 817,00
		237	AVANCES VERSEES SUR COMM	120 000,00
		238	AVANCES VERSEES SUR COMM	- 413 739,00
	26	261	TITRES DE PARTICIPATION	5 000,00
45	45411	TRAVAUX EXECUTES OFFICES	- 28 620,00	
	454119	TRAVAUX RUE DE MITRY	28 620,00	
Recettes	10	10222	FCTVA	34 474,00
		1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEM	2 000 000,00
	13	1311	ETATS ET ETABL NATIONAUX	213 208,00
		1312	REGIONS	16 000,00
		1318	AUTRES	287 426,00
		1321	ETAT ET ETABL NATIONAUX	1 389 510,00
		1322	REGIONS	443 955,00
		1326	AUTRES ETABL PUBLICS LOCAL	523 415,00
	1345	AMENDES RADARS AUTO ET PC	1 028 000,00	
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	- 5 240 000,00
45	45412	TRAVAUX EXECUTES OFFICES	- 28 620,00	
	454129	TRAVAUX RUE DE MITRY	28 620,00	
Total section d'investissement				-

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2024 -
DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l’instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°20 du 03 avril 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

VU la délibération municipale n°26 du 03 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2023 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l’adoption d’une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Cèdres pour l’exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d’autonomie Les Cèdres pour l’exercice 2024.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	- 35 000,00
	016	6541	NON VALEUR	- 2 000,00
		673	TITRES ANNULES	- 4 000,00
Recettes	019	7712	SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE	- 41 000,00
Total section fonctionnement				-

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2024.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET
ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2024 -
DECISION MODIFICATIVE N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l’instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°21 du 3 avril 2024 portant approbation du compte administratif 2023 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la délibération municipale n°27 du 3 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2023 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris afin d’assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l’adoption d’une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au à l’assemblée délibérante d’adopter la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris pour l’exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe résidence d’autonomie Les Tamaris pour l’exercice 2024.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section de fonctionnement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	011	60612	ENERGIE -ELECTRICITE	- 40 000,00
	012	64111	REMUNERATION PRINCIPALE	- 20 500,00
	016	61521	BÂTIMENTS PUBLICS	- 5 000,00
		61568	AUTRES	- 5 000,00
		61568	AUTRES	- 10 000,00
		6541	NON VALEUR	- 2 000,00
Recettes	018	744	FCTVA	12 500,00
		7488	CPOM	3 000,00
	019	7712	SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE	- 98 000,00
Total section fonctionnement				-

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2024.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE -
ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT DE SUBVENTION 2024 AU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération municipale n°25 du 3 avril 2024 portant adoption du budget primitif de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2024,

VU la délibération municipale n°29 du 03 avril 2024 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de la Ville pour l'exercice 2024,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT le rôle que joue le C.C.A.S. dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels, financiers et humains,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention complémentaire au C.C.A.S. pour un montant de 35 369 € au titre de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention complémentaire d'un montant de 35 369 € au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 5203.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE -
REFACTURATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1^{er} janvier 2018 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui dispose d'un budget propre.

CONSIDERANT que pour l'exercice budgétaire 2023, une part des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s'est élevé à la somme de 65 090,27 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le prélèvement de cette somme sur le budget SSIAD et de la reverser sur le budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement des charges de fonctionnement du budget Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le budget Ville comme suit :

- Dépenses de fonctionnement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour le SSIAD :

Désignation	Montant en TTC
Carburant	11 845,98 €
EDF	4 246,43 €
Frais d'affranchissement	1 360,14 €
telephone	796,80 €
ménage	3 689,25 €
loyer +charges+impots	6 650,76 €
Maintenance informatique	7 323,32 €
Réparation véhicules	2 785,35 €
Assurance véhicule+ civil	21 262,28 €
Congrès/contribution	847,50 €
Habillement du personnel	4 282,46 €
TOTAL	65 090,27 €

ARTICLE 2 : PRECISE que l'inscription budgétaire de la recette au budget ville se fera comme suit Chapitre 70 – Fonction 4238 – Nature 706888.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 3 avril 2024.

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 12/12/2024 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget principal Ville,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2025 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2025,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2024), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	BP 2024	DM1	Total Crédits ouverts 2024	Crédits pouvant être ouverts au BP 2025
20 IMMOBILISATION INCORPORELLES	2 464 974,00	-150 000,00	2 314 974,00	578 743,50
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 293 894,50	-	1 293 894,50	323 473,63
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 310 639,03	394 410,00	10 705 049,03	2 676 262,26
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	8 505 264,19	388 078,00	8 893 342,19	2 223 335,55
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.	6 424,00	5 000,00	11 424,00	2 856,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 183 220,00	-	1 183 220,00	295 805,00

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26, 27 - articles et fonctions concernés.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°39

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2025 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 3 avril 2024,

VU la délibération n°33 du Conseil municipal du 12/12/2024 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe de la résidence autonomie « Les Cèdres »,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2025 du budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres » de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2025,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2024), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres » dans les limites suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	BP 2024	DM1	Total Crédits ouverts 2024	Crédits pouvant être ouverts au BP 2025
20 IMMOBILISATION INCORPORELLES	-	-	-	-
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-	-	-	-
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	59 804,89	-	59 804,89	14 951,22
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	-	-
26 PARTICIPAT. ET CRÉANCES RATTACHEES A PARTIC.	-	-	-	-
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres » : chapitres 20, 204, 21, 23, 26, 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2025 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU le vote du budget primitif le 3 avril 2024.

VU la délibération n°34 du Conseil municipal du 12/12/2024 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe de la résidence autonomie « Les Tamaris ».

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2025 du budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2025,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2024), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » dans les limites suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	BP 2024	DM1	Total Crédits ouverts 2024	Crédits pouvant être ouverts au BP 2025
20 IMMOBILISATION INCORPORELLES	-	-	-	-
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-	-	-	-
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	44 650,00	-	44 650,00	11 162,50
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	-	-
26 PARTICIPAT. ET CRÉANCES RATTACHEES A PARTIC.	-	-	-	-
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS ACOMPTE
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES - CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2025**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code des relations avec les administrations,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment en son article 165,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU les demandes formulées par les associations sportives,

VU la convention type ci-annexées.

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune et que leur existence et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune,

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre en 2025 son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes,

CONSIDÉRANT que le montant définitif de la subvention de fonctionnement 2025 sera déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir pour la période de janvier à avril 2025,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers éventuellement intéressés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les montants portant acomptes de subventions de fonctionnement 2025 aux associations sportives et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ASSOCIATIONS	Attribution subvention de fonctionnement 2024 Délibération n° 2 du CM du 3/04/2024	Proposition attribution d'acompte de subvention de fonctionnement 2025
CLUB DE BADMINTON D'AULNAY-SOUS-BOIS	29 905 €	10 000 €
CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES	61 124 €	20 300€
AULNAY HANDBALL	66 150 €	22 050 €
CULTURE SPORTS ET LOISIRS BOXE,	64 006 €	21 300 €
CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	45 705 €	15 200 €
TOTAL	266 890 €	88 850 €

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2025, un acompte sur subvention comme suit :

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives déclinées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65748 – fonction 30.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE -
ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2025 AU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT les moyens matériels et humains attribués au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), compte tenu du rôle et de l'importance qu'il revêt pour la commune dans le domaine social,

CONSIDERANT, que la subvention de fonctionnement 2025 allouée à cet établissement sera déterminée ultérieurement dans le cadre du vote du Budget Primitif 2025 de la Ville,

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. de fonctionner de manière optimale, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de verser un acompte d'un montant de 638 874 € au C.C.A.S. pour la période s'étendant de janvier à avril 2025,

CONSIDERANT, qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2025, une délibération du conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2025 dont le montant sera apprécié à l'aune du présent acompte.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un acompte à la subvention octroyée au C.C.A.S. pour un montant de 638 874 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale, pour un montant de 638 874 €, recouvrant la période s'étendant de janvier à avril 2025.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657363 – fonction 420.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE ET CONTENTIEUX CONTRATS
- DIRECTION DES FINANCES - ASSOCIATIONS PARTENAIRES -
AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la Républiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la Républiques ;

VU la délibération n°19 du 12 avril 2022 portant approbation des conventions de partenariat et d'objectifs ;

VU la note de synthèse ci-annexée ;

VU les projets de convention ci-annexés ;

CONSIDERANT que la Ville a noué depuis de nombreuses années avec des associations locales qui œuvrent en faveur des intérêts publics locaux :

- L'A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal) ;
- L'A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois) ;
- Le C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique) ;
- L'association de Femmes Relais et Médiateurs Interculturels ;
- L'I.A.D.C. (Institut Aulnaysien de Développement Culturel) Prévert ;

- Le C.R.E.O. (conseil pour les affaires et autres conseils de gestion) ;
- L'association Mission Ville d'Aulnay (préfiguration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les projets d'accompagnement du renouvellement urbain et social dans le cadre de la Politique de la Ville ou de toute autre procédure contractuelle ou non auprès de partenaires privés ou public) ;
- L'association Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-sous-Bois ;
- L'association MDE Convergence Entrepreneurs.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain ;

CONSIDERANT que la préparation budgétaire 2025 ne permet pas, à ce jour, de définir précisément les montants des subventions aux associations ;

CONSIDERANT l'intérêt, dès lors, de prolonger la durée des conventions d'objectifs de quatre (4) mois et d'acter le versement d'un acompte de subvention ;

CONSIDERANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un Contrat d'engagement républicain ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les avenants aux conventions de partenariat triennales avec les associations précitées et de l'autoriser, lui ou son représentant signer lesdits avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants aux conventions de partenariat et d'objectifs triennales 2022-2024 avec les associations suivantes :

- L'A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal) ;
- L'A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois) ;
- Le C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique) ;
- L'association de Femmes Relais et Médiateurs Interculturels ;
- L'I.A.D.C. (Institut Aulnaysien de Développement Culturel) Prévert ;

- L'association Mission Ville d'Aulnay ;
- L'association Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-sous-Bois ;
- L'association MDE Convergence Entrepreneurs.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants et tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur la ligne budgétaire correspondante : Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonctions diverses.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - OPERATION DE REHABILITATION - TRANCHE 1 CITE DE L'EUROPE - EMMAÛS HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU la délibération n° 21 du Conseil municipal du 28 mars 2013, portant sur la convention de garantie d'emprunt communale signée le 31 octobre 2013 concernant la réhabilitation de 801 logements sociaux situés Cité de l'Europe à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°27 du Conseil municipal du 20 décembre 2023 portant sur la Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU le contrat de prêt n°163973 signé entre Emmaüs Habitat, et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par Emmaüs Habitat, domiciliée 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne (92110), tendant à obtenir la garantie de la commune pour les emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) permettant la réhabilitation de 190 logements situés Cité de l'Europe sur plusieurs adresses à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée en contrepartie de l'actualisation des droits de réservations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir apporter la garantie communale au prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Emmaüs Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 415 342,00 € souscrit par Emmaüs

Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°163973, constitué d'1 ligne du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 415 342,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser à la réhabilitation de 190 logements situés sur la Cité de l'Europe à Aulnay-sous-Bois. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 3 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Emmaüs Habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emmaüs Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°45

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - OPERATION DE REHABILITATION - TRANCHE 2 CITE DE L'EUROPE - EMMAÛS HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU la délibération n° 21 du Conseil municipal du 28 mars 2013, portant sur la convention de garantie d'emprunt communale signée le 31 octobre 2013 finançant la réhabilitation de 801 logements sociaux situés Cité de l'Europe à Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°27 du Conseil municipal du 20 décembre 2023 portant sur la Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU le contrat de prêt n°163977 signé entre Emmaüs Habitat, et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par Emmaüs Habitat, domiciliée 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne (92110), tendant à obtenir la garantie de la Commune pour les emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) permettant la réhabilitation de 132 logements situés Cité de l'Europe sur plusieurs adresses à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée en contrepartie de l'actualisation des droits de réservations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir apporter la garantie communale au prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à Emmaüs Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 978 694,00 € souscrit par

Emmaüs Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°163977, constitué d'une ligne du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de de 978 694,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser la réhabilitation de 132 logements situés sur la Cité de l'Europe à Aulnay-sous-Bois. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 3 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Emmaüs Habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Emmaüs Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS - CONSTRUCTION DE 147 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - 1-15 PLACE JUPITER - SEQENS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°160220 signé entre Seqens, société anonyme d'habitation à loyer modéré, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par Seqens, domiciliée Immeuble Be Issy au 14 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), tendant à obtenir la garantie de la Commune pour les emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Mendès France à Paris (75013) permettant la construction de 147 logements situés 5 place Jupiter à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée en contrepartie d'une réservation portant sur 29 logements du programme,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention de garantie communale avec Seqens, précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 28.883.000 € souscrit par Seqens auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160220, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 28.883.000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser la construction de 147 logements situés 5 place Jupiter à Aulnay-

sous-Bois. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Seqens précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 4 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Seqens dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Seqens pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : DIT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PRELABLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE - PARIS TERRES D'ENVOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 36 du Conseil municipal du 20 décembre 2023, portant sur l'autorisation de solliciter un mandat portant sur la reconstruction du Centre technique municipal auprès de la SPL Séquano Grand Paris,

VU la délibération n° 15 du Conseil municipal du 6 mars 2024, portant sur la signature du mandat d'études préalables relatif à la reconstruction du Centre technique municipal proposé par la SPL Séquano Grand Paris,

VU le projet de convention de financement des études préalables relatives à la construction du Centre technique ci-annexé,

CONSIDERANT que l'actuel Centre technique accueille également des services du Territoire Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT les capacités du potentiel terrain d'études offrent l'opportunité de relocaliser tout ou partie des services du Territoire Paris Terres d'Envol.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de financement des études préalables relatives à la construction d'un Centre technique mutualisé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de financement des études préalables relatives à la construction d'un Centre technique mutualisé et ses avenants.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter ce financement.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - RÉGIE DE RECETTES TELESECURITE - APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ANNÉE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4,

VU la décision n°19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU le contrat d'abonnement ci-annexé,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du service de télésécurité qui a pour objet la gestion des déclenchements alarmes, permettant à l'abonné de bénéficier de l'intervention de la Police Municipale d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDÉRANT que les abonnés (particuliers, entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes) restent contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2024 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 264,00 euros (22.00 € mensuel), pour les particuliers,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 264,00 € annuel (soit 22.00 € par mois) à compter du 1er janvier 2025 pour les particuliers,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2024 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 360,00 euros (30.00 € mensuel), pour les entreprises, commerces, sociétés professionnelles indépendantes,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 360,00 € annuel (soit 30.00 € par mois) à compter du 1er janvier 2025 pour les entreprises, commerces, sociétés professionnelles indépendantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le montant de la redevance annuelle télésécurité pour l'année 2025 et l'autoriser à signer, lui ou son représentant le contrat d'abonnement ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires éventuellement nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de la redevance annuelle à 264,00 € pour les particuliers et à 360,00 € pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat d'abonnement ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°49

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION IADC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Institut Aulnaysien de développement Culturel,

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n°40 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel,

CONSIDERANT que l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux

auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel sise 134, avenue Anatole FRANCE – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Geneviève DE THARE, Présidente.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°50

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CREA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois pour les années 2022, 2023 et 2024,

VU la délibération n° 45 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n°42 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents à l'association CREA,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Création vocale et scénique (CREA) par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonction.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois sise 3, rue Jacques DUCLOS – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Jérôme KALTENBACH, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°51

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Femmes relais,

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 19/10/2022 portant approbation de l'avenant à la convention de mise à disposition d'agents à l'association Femmes Relais,

VU la délibération n°43 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents à l'association Femmes Relais,

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents à l'association Femmes Relais,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Femmes relais,

CONSIDERANT que l'Association Femmes relais, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Femmes relais par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Femmes relais ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Femmes relais sise, 16, rue Edgar Degas 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°52

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION ACSA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association ACSA pour les années 2022, 2023 et 2024,

VU la délibération n°40 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n°43 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois sise 92 Chemin du Moulin de la Ville 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Alain RAMADIER, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°53

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION MISSION VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 46 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois sise 14, rue Roger CONTENSIN – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Franck CANNAROZZO, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°54

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AULNAY FUTSAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 46 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association AULNAY FUTSAL,

CONSIDERANT que l'Association AULNAY FUTSAL, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Aulnay Futsal par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Aulnay Futsal ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association AULNAY FUTSAL sise 17, chemin de Roissy en France à Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°55

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME
D'AULNAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n°39 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Cercle d'escrime d'Aulnay-sous-bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au

Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association CERCLE D'ESCRIME sises 6 avenue de Montalembert à Aulnay-sous-Bois (93600), représentée par Monsieur Michel SCANDELLA.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°56

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AEPC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal du 12/04/2022 approuvant la convention de partenariat et d'objectifs conclue avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal pour les années 2022, 2023 et 2024,

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n°45 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal,

CONSIDERANT que l'Association d'Entraide du Personnel Communal, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Aulnay-sous-bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux

auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association d'Entraide du Personnel Communal sise 12, rue Roger CONTENSIN – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Stéphane FLEURY, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET
CULTUREL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 42 du Conseil Municipal du 14/12/2022 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU la délibération n°38 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de convention de mise à disposition d'agents municipaux

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au

Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois sise 10 allée du Merisier, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'accord des agents concernés,

CONSIDERANT que pour atteindre ses objectifs le Centre Communal d'Action Sociale sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner le Centre Communal d'Action Sociale par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès du Centre Communal d'Action Sociale ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 420.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention au Centre Communal d'Action Sociale sise 19/21 rue

Jacques Duclos 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Madame Aissa SAGO, Vice-Présidente.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°59

Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES ET L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE- ADOPTION DU PLAN VELO 2024-2030 DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2000, approuvant la mise en œuvre du Plan de déplacements urbains de la région Île-de-France,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative au cadre général des politiques de mobilités, intégrant les enjeux environnementaux,

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CP 2018-192 du 30 mai 2018 relative à la mise en œuvre du plan vélo régional,

VU la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n°CP 2020-272 du 27 mai 2020 adoptant le dispositif de soutien régional au RER-Vélo,

VU le diagnostic réalisé par la Ville en 2024, relatif aux infrastructures et équipements liés à la pratique du vélo,

CONSIDERANT l'ambition de la ville d'Aulnay-sous-Bois de promouvoir des modes de déplacement alternatifs, de réduire les pollutions et d'encourager les mobilités actives au quotidien,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le plan vélo 2024-2030 de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le passage en zone 30 de l'ensemble de la Ville au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : DECIDE la mise en œuvre de SAS vélos au niveau des 64 carrefours à feux stratégiques identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé.

ARTICLE 3 : DECIDE la réalisation des marquages routiers nécessaires à l'instauration de contresens cyclables sur l'ensemble des voies mises en sens unique dans le cadre du plan de circulation de la commune.

ARTICLE 4 : DECIDE la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'installation de panneaux de type M12 pour prioriser le franchissement des cyclistes aux carrefours à feux, lorsque les conditions le permettent.

ARTICLE 5 : APPROUVE ainsi le plan vélo 2024-2030 tel que défini dans le rapport joint à la présente délibération.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - APPROBATION D'UN PLAN PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT DES AIRES DE JEUX REPARTIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2022 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la note explicative ci-annexée relative au projet de renouvellement des aires de jeux communales.

VU la délibération en date 20 décembre 2023, approuvant le projet de recherche de financement pour la réhabilitation des aires de jeux auprès de l'Etat, la CAF, les Bailleurs sociaux et tout autre organisme pouvant subventionner ce type de projet.

CONSIDERANT que la ville dispose de 79 aires de jeux réparties dans les parcs et squares, les groupes scolaires, les crèches ainsi que dans les espaces extérieurs de l'habitat collectif ;

CONSIDERANT que ces espaces de loisirs offrent un environnement favorable à l'épanouissement des enfants, et constituent un pôle de sociabilisation et de développement pour le jeune public ainsi que pour les familles fréquentant ces aires de jeux ;

CONSIDERANT qu'en 2024, un organisme agréé a réalisé sur l'ensemble des sites, un audit de contrôle et de sécurité sur les équipements de jeux et les sols de sécurité des aires de jeux de la commune ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cet audit, certains équipements de jeux et de sols de sécurité sont vieillissants et nécessitent la mise en place progressive d'un plan pluriannuel de renouvellement ;

CONSIDERANT que la ville, attentive à ces questions d'évolution et de renouvellement des aires de jeux, avait anticipé la priorisation des équipements suivants :

- Parc Robert Ballanger et parc Gainville ;
- Crèches Croix Nobillon, Grande Nef ;
- Ecoles Vercingétorix 1, Fontaine des Près 1 et Nonneville 1.

CONSIDERANT que les services techniques ont rédigé un dossier d'appel d'offres pour le remplacement, l'amélioration et la modernisation des équipements d'aires de jeux et sols de sécurité implantés dans les parcs et squares, les groupes scolaires maternels, les crèches et l'habitat collectif ;

CONSIDERANT que le montant maximum annuel de l'appel d'offres pour le remplacement et la modernisation des équipements d'aires de jeux et des sols de sécurité est de 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la mise en œuvre de ce programme de réhabilitation des aires de jeux ainsi que de l'autoriser à signer tout acte afférent à ce plan, en particulier tout document d'attribution de subventions auprès des partenaires concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder par décision au renouvellement des équipements d'aires de jeux proposées comme prioritaires pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses et les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre 21, Article 2128, Fonction 511 - Chapitre 21, Article 2128, Fonction 4221 - Chapitre 21, Article 2128, Fonction 211 - Chapitre 011, Article 60632, Fonction 511)

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.